

Dahir n° 1-14-98 du 20 regeb 1435 (20 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 109-13 complétant l'article 11 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 109-13 complétant l'article 11 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fkih Ben Salah, le 20 regeb 1435 (20 mai 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 109-13

complétant l'article 11 de la loi n° 16-98
relative au don, au prélèvement et à la transplantation
d'organes et de tissus humains

Article premier

Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 16-98 relative au don, au prélèvement et à la transplantation d'organes et de tissus humains, promulguée par le dahir n° 1-99-208 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), sont complétées comme suit :

« Article 11. – Aucun prélèvement

« de protection légale.

« Toutefois et en l'absence d'alternative thérapeutique, l'autorité gouvernementale compétente peut, après avis du conseil consultatif de transplantation d'organes humains prévu à l'article 46 ci-dessous, autoriser le prélèvement de cellules souches hématopoïétiques sur une personne vivante mineure au profit de son frère ou de sa sœur, sous réserve de la réunion des conditions suivantes :

« – le consentement de chacun des parents ou, à défaut, de celui du juge, du tuteur testamentaire ou du tuteur datif et de l'un des parents s'il existe, recueilli conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus et dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus ;

« – l'absence de tout risque réel ou éventuel que présenterait l'opération du prélèvement pour le développement du mineur, compte tenu de son âge ;

« – l'inexistence dans la famille d'un donneur majeur suffisamment compatible avec le receveur ;

« – l'information du donneur mineur sur le prélèvement en vue de l'expression de sa volonté, son refus faisant obstacle au prélèvement.

« L'administration compétente doit tenir un registre national des donneurs mineurs et veiller au suivi de leur état de santé, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

Article 2

Voir la version arabe de l'article deux de la loi n° 109-13, publiée à l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6263 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014).

Le texte en langues arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6263 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014).